



Conseil économique et social

Distr. générale
29 juillet 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

155^e session

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.6.9 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRE**

Proposition de complément 10 au Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE), à sa soixante-cinquième session, a adopté le texte reproduit ci-après. Celui-ci a pour objet d'introduire dans les Règlements n^{os} 19, 48, 98, 113 et 123 des prescriptions concernant un ballast faisant partie intégrante de la source lumineuse à décharge telle qu'elle est définie dans le Règlement n° 99. Il est basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/27 non modifié (ECE/TRANS/WP.29/GRE/65, par. 15). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 1.9, supprimer.

L'ancien paragraphe 1.10 devient le paragraphe 1.9.

Paragraphe 2.2.2.1, modifier comme suit:

«2.2.2.1 dans le cas des sources lumineuses à décharge, la marque et le type du ou des ballasts lorsque le ballast ne fait pas partie intégrante de la source lumineuse;».

Paragraphe 6.1.4.3, modifier comme suit:

«6.1.4.3 Quatre secondes après l'allumage d'un projecteur équipé d'une source lumineuse à décharge à ballast non intégré et qui n'a pas fonctionné pendant au moins 30 min, 60 lux au moins doivent être obtenus au point HV d'un faisceau de route et 6 lux au point 2 (0,86 D-V) d'un faisceau de croisement pour les projecteurs ayant à la fois les fonctions faisceau de route et faisceau de croisement, ou 6 lux au point 2 (0,86 D-V) pour les projecteurs ayant uniquement une fonction faisceau de croisement. L'alimentation électrique doit être de capacité suffisante pour permettre une montée en tension rapide de l'impulsion d'amorçage.».

Paragraphe 6.2.7.1, modifier comme suit:

«6.2.7.1 La tension appliquée aux bornes du ou des modules d'alimentation-ballast ou aux bornes de la source lumineuse lorsque le ballast fait partie intégrante de celle-ci doit être: de 13,5 V \pm 0,1 V en cas d'alimentation 12 V, ou d'une autre valeur spécifiée (voir annexe 11).».

Annexe 4, paragraphe 1.1.1.2, modifier comme suit:

«...

- b) Dans le cas de sources lumineuses à décharge remplaçables: la tension d'essai appliquée à leur module électronique de régulation ou à la source lumineuse lorsque le ballast fait partie intégrante de celle-ci doit être de 13,2 \pm 0,1 V pour un véhicule à système 12 V, sauf indication contraire dans la demande d'homologation.».

Annexe 5, paragraphe 1.3.1.1, modifier comme suit:

«1.3.1.1 munis de sources lumineuses à décharge homologuées selon le Règlement n° 99, en ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des projecteurs de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un projecteur choisi au hasard et mesuré à 13,5 V \pm 0,1 V ou à une autre valeur spécifiée par ailleurs,

soit équipé d'une source lumineuse à décharge remplaçable étalon. Le flux lumineux de cette source lumineuse à décharge peut être différent du flux lumineux normal spécifié dans le Règlement n° 99. Dans ce cas, les éclairagements doivent être corrigés en conséquence;

soit équipé de la source lumineuse à décharge de série et du ballast de série, qui peut faire partie intégrante de la source lumineuse. Le flux lumineux de cette source lumineuse peut s'écarter du flux lumineux normal en raison des tolérances relatives à la source lumineuse et au ballast comme stipulé dans le Règlement n° 99; en conséquence, les éclairagements mesurés peuvent être corrigés de 20 % dans le sens favorable;».

Annexe 5, paragraphe 1.3.5, modifier comme suit:

- «1.3.5 Si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le projecteur est de nouveau soumis à des essais avec une autre source lumineuse à décharge étalon, une autre source lumineuse à décharge et/ou un autre ballast, ou un autre module DEL avec module électronique de régulation de source lumineuse, selon le cas applicable conformément au paragraphe 1.3.1 ci-dessus.».

Annexe 7, paragraphe 1.3.1.1, modifier comme suit:

- «1.3.1.1 sources lumineuses à décharge homologuées selon le Règlement n° 99:
- en ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des projecteurs de série n'est pas contestée si, lors de l'essai de caractéristiques photométriques d'un projecteur choisi au hasard et mesuré à $13,5 \text{ V} \pm 0,1 \text{ V}$ ou à une autre valeur spécifiée par ailleurs,
- soit équipé d'une source lumineuse à décharge remplaçable étalon. Le flux lumineux de cette source lumineuse à décharge peut être différent du flux lumineux normal spécifié dans le Règlement n° 99. Dans ce cas, les éclairagements doivent être corrigés en conséquence;
- soit équipé de la source lumineuse à décharge de série et du ballast de série, qui peut faire partie intégrante de la source lumineuse. Le flux lumineux de cette source lumineuse peut s'écarter du flux lumineux normal en raison des tolérances relatives à la source lumineuse et au ballast; en conséquence, les éclairagements mesurés peuvent être corrigés de 20 % dans le sens favorable.».

Annexe 7, paragraphe 1.3.5, modifier comme suit:

- «1.3.5 Si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le projecteur est de nouveau soumis à des essais avec une autre source lumineuse à décharge étalon, une autre source lumineuse à décharge et/ou un autre ballast, ou un autre module DEL avec module électronique de régulation de source lumineuse, selon le cas applicable conformément au paragraphe 1.3.1 ci-dessus.».